

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015A29103

Dossier numéro : 2015-03-06/04

Titre

6 MARS 2015. - Avenant n° 3 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-03-2015 page : 18776

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Au Titre II, entre le Chapitre 5 - COLLABORATION AVEC LES VOLONTAIRES et le Chapitre 6 - ADOPTION sont insérés un Chapitre 5bis - VACCINATION et un Chapitre 5ter - SANTE A L'ECOLE, rédigés comme suit :

" Chapitre 5bis - VACCINATION

Art. 35bis. § 1. L'Office est responsable de la politique en matière de vaccination au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en s'inspirant directement des recommandations formulées par la section " vaccinations " du Conseil supérieur de la Santé mis en place auprès de l'Administration fédérale de la Santé publique.

§ 2. Dans ce cadre, l'Office assure tant la promotion de la vaccination en général que l'achat et la distribution (aux médecins généralistes et pédiatres) des vaccins destinés aux enfants francophones de 2 mois à 18 ans ainsi qu'aux femmes enceintes pour ce qui concerne la coqueluche.

A Bruxelles, l'appartenance linguistique des destinataires est déterminée par le choix des parents de recourir au système de distribution de l'une ou de l'autre des deux Communautés qui y sont présentes. En pratique, c'est la langue que choisit la future mère ou les parents ou celle pratiquée dans " la structure " fréquentée. Ces médecins exercent leurs activités soit en cabinet privé soit dans les " structures " que sont les services PSE/CPMS, les hôpitaux et les consultations et milieux d'accueil de l'ONE.

§ 3. L'Office, ayant déjà été mandaté en 2014 par le Gouvernement pour lancer un marché public de fournitures portant sur l'acquisition et la livraison de vaccins, en poursuivra la procédure jusqu'à son attribution finale, laquelle doit être réalisée pour le 1er septembre 2015 au plus tard, date d'échéance du marché en cours. L'Office procédera ensuite au renouvellement du marché à chaque échéance suivante.

§ 4. En outre, ce marché est exécuté dans le cadre d'une centrale de marché constituée pour permettre à la Communauté française (ONE) de commander et de faire livrer les doses pour le compte de la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles - Capitale. Le Gouvernement s'engage à finaliser avant l'attribution du marché un accord de coopération avec la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune à cet effet. Celui-ci précisera notamment que la Communauté française (ONE), en tant que centrale de marché, reste la seule interlocutrice auprès du ou des différents adjudicataires pour ce qui concerne le processus d'exécution du marché, qu'à ce titre, la Communauté française (ONE) est la seule habilitée à pouvoir procéder, après consultation des autres parties, à l'ensemble des commandes envisagées par ce marché pour son propre compte, et à la demande et pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires que sont la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, et enfin que la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, en tant que pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, sont pleinement responsables du paiement des commandes qui auront été passées à sa demande et pour son compte par la Communauté française (ONE).

§ 5. L'Office reprend et gère l'exécution de la convention de collaboration conclue avec l'association de fait "

PROVAC ", convention par laquelle " PROVAC " s'engage à mettre en oeuvre en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'ONE :

- * des activités de recherche (notamment enquêtes de couverture vaccinale);
- * des activités de formation pour les acteurs de la vaccination;
- * des activités de valorisation des acquis scientifiques pour la prise de décision et l'information générale sur le programme;
- * le développement et la hotline d'e-vax.

Toutes ces activités de recherche, de formation et de valorisation contribuent à renforcer la continuité, la cohérence et la crédibilité du programme de vaccination en Fédération Wallonie-Bruxelles.

A la fin de la convention visée à l'alinéa précédent, l'Office poursuivra ces activités dans le cadre de sa propre organisation ou dans le cadre d'une convention en tout ou partie renouvelée.

Chapitre 5ter. - SANTE A L'ECOLE

Art. 35ter. § 1er. L'Office est responsable de la politique de promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, excepté la tutelle exercée par l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) sur les CPMS dans ce domaine. Le Gouvernement et l'Office veillent à poursuivre une collaboration étroite avec l'AGE afin de mettre en oeuvre ladite politique au sein des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les missions de promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités sont exercées par les services de promotion de la santé à l'école (PSE) agréés, dans les établissements subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que par les centres psycho-médico-sociaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les établissements organisés par celle-ci. Elles sont définies dans le cadre des décrets et des réglementations en vigueur et portent principalement sur :

- * la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé;

- * le suivi médical des élèves (bilans de santé individuels et politique de vaccination SHU non compris);

- * l'organisation de points-santé (uniquement pour le supérieur hors université);

- * la prophylaxie et dépistage des maladies transmissibles;

- * l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

§ 2. L'Office procède à l'agrément des services PSE, en gère les subventions et en assure l'accompagnement et le contrôle selon les modalités prévues par les décrets relatifs à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution.

§ 3. L'Office assure le secrétariat de la commission PSE et participe au Conseil supérieur des centres PMS.

§ 4. L'office veille à la formation continuée pour le secteur et communique les mises à jour des informations PSE disponibles sur son site internet

§ 5. L'Office accompagne scientifiquement le secteur de la promotion de la santé à l'école. Pour ce faire, il peut notamment passer convention avec des services communautaires de promotion de la santé.

Ainsi, l'Office poursuivra les actions en cours suivantes :

- * l'analyse des données sanitaires confiée à SIPES ULB par l'article 4 de l'AGCF du 3 juin 2004 organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires.

- * la participation au Comité d'accompagnement du recueil des données, conformément à l'article 7, alinéa 4 de l'AGCF du 3 juin 2004 précité.

- * l'activité de suivi et de développement de la promotion de la santé par les services PSE, CPMS et établissements scolaires réalisée par l'APES Ulg.

- * le soutien méthodologique et logistique de différents projets répondant aux priorités PSE (exemple : mallette " danse avec les poux ", référentiel " Mômes en santé ",...) ainsi que l'accompagnement méthodologique et logistique du journal (trimestriel) " promouvoir la santé à l'école " développé par Question Santé asbl. "

Art. 2. Au Titre II, Chapitre 8 - PROGRAMMES DE SANTE, l'article 47 est remplacé par la disposition suivante :

" Art. . 47. § 1er. L'Office est responsable du programme de dépistage néonatal de la surdité, à hauteur de 50.000 naissances.

§ 2. L'asbl " CEPIP " est agréée comme centre de référence pour ce programme jusqu'au 15 septembre 2015 et collabore avec les maternités où se déroule le dépistage et qui ont adhéré volontairement au programme.

Pour le 1er septembre 2015 au plus tard, l'Office lancera une procédure de renouvellement d'agrément pour le centre de référence du programme de dépistage néonatal de la surdité.

L'asbl " CEPIP " est également agréée comme centre de récolte informatique des données. Y collaborent pour la récolte de données papiers les centres de dépistages des anomalies métaboliques.

§ 3. L'Office assure la subvention annuelle du centre de référence, la subvention à l'acte pour le centre de récolte informatique des données et les centres de dépistages pour la récolte des données papier ainsi que la subvention à l'acte pour les maternités.

§ 4. L'Office poursuit sa participation aux réunions de l'Assemblée générale de l'asbl " CEPIP " et sa présidence du " Comité de pilotage du programme néonatal de dépistage des troubles auditifs ". Il assure la participation d'un conseiller médical pédiatre au Conseil scientifique du programme.

§ 5. L'Office veille à la diffusion de l'information concernant ce programme de dépistage de la surdité (site internet, dépliant d'information, etc.). Pour ce faire, il peut notamment faire appel au centre de référence visé au § 2. ou aux services communautaires de promotion de la santé. "

Art. 3. Au Titre II, Chapitre 8 - PROGRAMMES DE SANTE sont insérés un article 47bis et un article 47ter, rédigés comme suit :